

DECRET N° 67-132 du 22-6-67 accordant une autorisation personnelle minière à M. Adrien Polco valable pour les substances de la 1^{re} catégorie sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modifications au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu la demande en date du 28 janvier 1967 de M. Adrien Polco, prospecteur de nationalité française ;

Vu les pièces : extrait de naissance, extrait de casier judiciaire, certificat de nationalité, fournies par M. Polco ;

Vu le récépissé n° 28-D du 6 avril 1967 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 1^{re} catégorie, valable sur toute l'étendue du territoire à l'exception des zones à déterminer par le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est accordée à M. Adrien Polco.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1967.

Lt-Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-133 du 24-6-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur proposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Sema Arouna, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon d'agriculture est nommé directeur de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les émoluments de M. Sema sont, jusqu'au 31 décembre 1967, à la charge du budget général (chapitre 20, article 4) à l'exclusion des indemnités de fonction qui sont à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-134 du 24-6-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la caisse nationale de crédit agricole ;

Sur proposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Ayika Léo, agent comptable, est nommé comptable de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les émoluments de M. Ayika sont à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1967.

Lt. Colonel E. Eyadéma

ARRETE N° 60-PR du 14-6-67 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 55-PR du 24 mai 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Les dispositions de l'arrêté n° 55-PR du 24 mai 1967 relatif au rattachement provisoire du ministère de l'intérieur à la Présidence de la République sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entre en vigueur pour compter du 9 juin 1967 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

ARRETE N° 65-PR-MCITP du 28-6-67 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 712-56-AE-PLAN du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales ;

Vu la décision n° 50-MICEP du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 125-PR-MCIT du 10 août 1965 modifiant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie fixés par l'arrêté 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

ARRETE :

Article premier — Les droits et taxes ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :